



PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE



Ce programme est rendu possible grâce à une entente de partenariat conclue avec le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC), dans le cadre du *Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier*.

Québec 

1^{er} septembre 2022

PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

TABLE DES MATIÈRES

CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	3
IMMEUBLES ADMISSIBLES.....	3
INTERVENTIONS ADMISSIBLES.....	4
TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE PRÉSERVATION.....	4
CARNETS DE SANTÉ OU AUDITS TECHNIQUES.....	6
ÉTUDES SPÉCIFIQUES PROFESSIONNELLES COMPLÉMENTAIRES.....	6
RAPPORTS ET INTERVENTIONS ARCHÉOLOGIQUES.....	6
CONSULTATIONS EN RESTAURATION PATRIMONIALE.....	6
TRAVAUX NON ADMISSIBLES.....	6
DÉPENSES ADMISSIBLES.....	7
DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	8
RÉALISATION DES TRAVAUX.....	8
CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	9
SAINT-HYACINTHE.....	9
SAINT-HUGUES.....	10
SAINT-LIBOIRE.....	11
SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT (À VENIR).....	12
VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	13
PROCESSUS DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE.....	13

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Le Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, dont l'immeuble répond aux critères d'admissibilité établis par le ministère de la Culture et des Communications du Québec, dans le cadre de son programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier.

Ne sont pas admissibles à ce Programme :

- Les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- Les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles.

Pour les fins de ce programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier, au sens du Code civil (RLRQ, chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1975 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- Un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré). Les immeubles en processus de citation, de classement ou de déclaration, sont admissibles en autant que le processus soit achevé conformément à la Loi.
- Un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un règlement de zonage, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Ne sont pas admissibles à ce programme les immeubles qui sont admissibles **au Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux** du Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ)

INTERVENTIONS ADMISSIBLES

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

- **PAREMENT DES MURS EXTÉRIEURS**

- Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta;
- Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

- **OUVERTURES**

- Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres;
- Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

- **COUVERTURE DES TOITURES**

- Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel;
- Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

- **ORNEMENTS**
 - Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.
- **ÉLÉMENTS EN SAILLIE**
 - Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.;
 - Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.
- **ÉLÉMENTS STRUCTURAUX**
 - Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.
- **AUTRES ÉLÉMENTS BÂTIS**
 - Consolidation, restauration et préservation des murs d'enceinte en maçonnerie, en pierre ou en brique;
 - Consolidation, restauration et préservation des clôtures en fer ornemental;
 - Consolidation, restauration et préservation des vestiges architecturaux ou archéologiques hors sol.
- **ÉLÉMENTS INTÉRIEURS**
 - Restauration et préservation des éléments situés à l'intérieur d'un immeuble patrimonial classé ou cité qui sont spécifiquement visés par la mesure de protection.
- **AUTRES TRAVAUX ADMISSIBLES**
 - Réparation des effets d'un acte de vandalisme, dont le retrait de graffiti;
 - Retrait d'une composante mal intégrée à un bâtiment et dépréciant son intérêt patrimonial;
 - Retrait d'un matériau dans le but d'apprécier la structure du bâtiment.

Carnets de santé ou audits techniques

Ces documents sont produits par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue de préciser l'état général du bâtiment (incluant l'état de conservation de ses différentes composantes) avant la réalisation de travaux de restauration, ainsi que les interventions requises, leurs coûts et l'urgence pour chacune des conditions observées.

Études spécifiques professionnelles complémentaires

Ces études spécifiques professionnelles complémentaires au carnet de santé ou à l'audit technique sont produites par les experts des disciplines concernées (architecture, ingénierie de structure, etc.) en vue d'établir un juste diagnostic des conditions existantes (par exemple : caractérisation d'amiante, caractérisation de sols, rapport de structure, etc.).

Rapports et interventions archéologiques

Les rapports et les interventions archéologiques admissibles sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation admissibles.

Consultations en restauration patrimoniale

Les consultations admissibles sont celles effectuées auprès d'architectes ou d'organismes offrant des services-conseils en restauration patrimoniale et disposant d'une entente à cet effet avec le partenaire municipal.

TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;

- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement.

RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels. L'entrepreneur doit être responsable de la fourniture des matériaux et de la main-d'œuvre.

Le recours à des artisans ou professionnels issus de la MRC des Maskoutains est fortement encouragé.

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans des tableaux distincts pour chaque municipalité participante et annexés au présent document.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

SAINT-HYACINTHE

Pour la mise en œuvre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale, l'enveloppe budgétaire totale offerte en subvention aux travaux admissibles par la Ville de Saint-Hyacinthe en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications, s'élève à 1 000 000 \$ pour la période 2022-2023.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

SAINT-HUGUES

Pour la mise en œuvre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale, l'enveloppe budgétaire totale offerte en subvention aux travaux admissibles par la municipalité de Saint-Hugues, en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications, s'élève à 375 000 \$ pour la période 2022-2023.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
--	---

SAINT-LIBOIRE

Pour la mise en œuvre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale, l'enveloppe budgétaire totale offerte en subvention aux travaux admissibles par la municipalité de Saint-Liboire, en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications, s'élève à 25 000 \$ pour la période 2022-2023.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 500 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 2 500 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500\$.
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$.

6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$.
--	---

SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT (à venir)

Pour la mise en œuvre du Programme d'aide à la restauration patrimoniale, l'enveloppe budgétaire totale offerte en subvention aux travaux admissibles par la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, en partenariat avec le ministère de la Culture et des Communications, s'élève à 75 000 \$ pour la période 2022-2023.

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
3) Carnets de santé ou audits techniques produits par les experts des disciplines concernées	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$.
4) Toute étude spécifique professionnelle complémentaire au carnet de santé ou à l'audit technique permettant d'établir un diagnostic juste des conditions existantes	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$.
5) Interventions et rapports archéologiques	Remboursement de 70 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$.
6) Consultations d'un ou d'une architecte ou d'un organisme de services-conseils en restauration patrimoniale disposant d'une entente avec la MRC ou la municipalité (incluant la production des documents découlant de ces consultations)	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$.

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée après la réalisation des travaux, sur confirmation de la conformité de ces derniers par un avis de responsable du programme et une visite des lieux, le cas échéant, ainsi que la validation de l'admissibilité des pièces justificatives, factures, preuves de paiement, certificat de fins de travaux conformes, photographies des travaux réalisés, ou tout autre document nécessaire pour évaluer la conformité.

Il est de la seule responsabilité du demandeur de s'assurer que les travaux sont toujours réalisés conformément aux orientations du programme du ministère de la Culture et des Communications. À défaut de se conformer, l'aide financière sera ajustée en conséquence. Le préavis ne constitue pas un engagement de paiement, seule la conformité finale est garante de l'aide financière versée.

PROCESSUS DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

1-Contacter le responsable du programme à la MRC des Maskoutains afin d'obtenir les informations pertinentes et vérifier l'admissibilité générale préalablement au dépôt d'une demande. Une visite des lieux par le responsable du programme en patrimoine immobilier ou par un inspecteur municipal peut s'avérer nécessaire;

2-Remplir et transmettre le formulaire disponible sur le site Internet de la MRC des Maskoutains ou sur le site de votre municipalité et fournir les documents et photos exigés :

- Faire produire un carnet de santé par un architecte ou un(e) professionnel(le) du patrimoine bâti si désiré. Cette étape est facultative;
- Obtenir au moins deux (2) soumissions d'entrepreneur(e)s.

3-Analyse du dossier par la MRC et le service d'urbanisme de la municipalité;

4-Émission d'un préavis du responsable du programme (conditions et subvention anticipée);

5-Émission des permis nécessaires par la municipalité et si applicable, l'autorisation des travaux du ministère de la Culture et des Communications ou autres instances compétentes;

6-Réalisation des travaux;

7-Transmissions des pièces justificatives au responsable du programme (factures et autres documents pertinents);

8-Avis final et versement de la subvention.